

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 mai 2006

**PRÉVENTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**  
(deuxième lecture) - (n° 3106)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par  
M. Goasguen, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE PREMIER C**

Rédiger ainsi cet article :

« Après le quatrième alinéa de l'article L. 33216 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article L. 131-8 et aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17 l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnées au premier alinéa. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Correction de références pour tenir compte de l'entrée en vigueur du code du sport.